

SG/TS/DP/GC

**VILLE DE LEZIGNAN-CORBIERES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

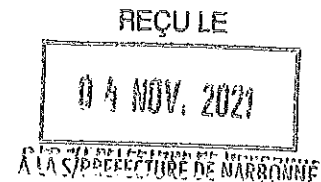
L'an deux mille vingt et un et le vingt et un octobre, à dix-huit heures et dix minutes, le Conseil Municipal de Lézignan-Corbières s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances, en Mairie, sous la présidence de M. Le Maire, Gérard FORCADA.

Etaient présents :

M. PUJOL, Mme LECEA, Mme PAILHIEZ, Mme BENET, M. VIVES, Mme BIRKENER, M. COMBES, M. JOLIS, M. MASUYER, M. LARRIGOLE, M. JULIAN, Mme COURTOIS, M. CAUMEIL, Mme FITO, Mme JULIAN, Mme FERRET, M. GARCIA, Mme SANTINI, M FUMET, Mme FUMET, Mme COURRIERE CALMON, M NOLOT, Mme FABRESSE ROCA, M. DENARD, M.PENAVAIRE, Mme BAROUSSE, Mme DA CONCEICAO, M. CASTELEYN.

Ont donné mandat :

Mme Sylvie DANRE à M Gérard FORCADA
Mme Martine JAFFUS à Mme Christine BENET
M Jean-Claude LAVAUD à M. William COMBES
M Laurent ROUGE à M. Jean-Paul PUJOL



Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 4

Date de la convocation : 13 octobre 2021

Date de l'affichage par extrait : 29 octobre 2021

Secrétaire de séance : Mme Bérengère LECEA

OBJET :

Lancement de la procédure de révision du PLU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22, L2122-23, L2121-29 et suivants,

Vu la délibération n° 2020-167 du 24 septembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Exposés des Motifs :

Un projet d'implantation de panneaux photovoltaïques au sol est envisagé sur une étendue de l'ordre de 15 à 20 hectares (à définir précisément lors de l'élaboration du projet), à cheval sur les communes de Lézignan-Corbières et de Conilhac-Corbières. La surface de terrain concernée sur la commune de Lézignan-Corbières est de 3 hectares environ, sur la parcelle cadastrée E n°296 appartenant à la Commune.

Ce projet présente les avantages suivants pour la collectivité :

- Production d'énergie à partir d'une source renouvelable ;
- Retombées économiques directes et indirectes pour le territoire ;
- Une production prévue à terme égale à la consommation de la ville de Lézignan-Corbières et des communes riveraines.

Sur le territoire communal de Lézignan-Corbières, l'implantation concernerait le secteur de l'aérodrome, au nord de la piste en herbe. Les accès, les installations photovoltaïques et les bâtiments seront implantés sur les territoires contigus des deux communes de Lézignan-Corbières et de Conilhac-Corbières, sur un emplacement aux enjeux environnementaux faibles

La municipalité souhaite autoriser les travaux, installations et constructions nécessaires à l'implantation dudit parc photovoltaïque dans le secteur de l'aérodrome, en zones Na du PLU. La zone concernée est donc le secteur Na, lieu-dit « Aérodrome », autorisant les activités économiques en zone naturelle, à l'exception des centrales de production d'énergie photovoltaïques au sol.

En référence à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, une révision dite « allégée » peut-être mise en œuvre lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD), la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance.

La révision ne portera pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU, car le principe est prévu sans l'orientation générale n°2 dudit PADD (cf. cartographie « Entre centralité urbaine et identité rurale », services et activités en espace naturel : aéroport, parc photovoltaïque, ...).

La procédure de révision dite allégée comporte principalement les étapes suivantes :

1. La présente délibération prescrivant (c'est-à-dire lançant) la révision du PLU selon la procédure allégée ;
2. L'élaboration du projet de révision (incluant les notifications aux personnes publiques associées et la consultation de l'autorité environnementale) ;
3. La concertation avec le public ;
4. La délibération arrêtant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU selon la procédure allégée ;
5. L'examen conjoint du projet par les personnes publiques associées ;
6. L'enquête publique sur le projet ;
7. La délibération approuvant la révision du PLU selon la procédure allégée, après des modifications éventuelles pour tenir compte des avis et résultats de l'enquête.

DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-34, R.153-20, R.153-21 et R.153-22 ;
Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal n°2017-248 du 21 décembre 2017 ;

Considérant l'intérêt à autoriser dans le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) les travaux, installations et constructions nécessaires à l'implantation d'un parc photovoltaïque dans le secteur de l'aéroport, afin de bénéficier de retombées économiques directes et indirectes pour le territoire, tout en permettant de se substituer aux autres formes de production d'électricité polluantes, avec un impact sur le paysage quasi-inexistant,

**Sur présentation et proposition de son rapporteur, M. Jean-Paul PUJOL,
le Conseil Municipal délibère à main levée**

**Par 22 voix Pour du groupe « Un autre Lézignan Oui c'est possible », 1 voix Pour de F.Casteleyn,
7 Abstentions du groupe « Expérience et Progrès pour Lézignan » et 3 Abstentions du groupe
« Lézignanais de Cœur ».**

Décide de :

Prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal, selon la procédure allégée prévue par l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de la présente révision allégée sont les suivants :

- **Autoriser**, dans le règlement du plan local d'urbanisme (PLU), les travaux, installations et constructions nécessaires à l'implantation d'un parc photovoltaïque dans le secteur de l'aéroport, en zone Na du PLU
- **Inscrire** cette possibilité dans les pièces du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;
- **Favoriser** le recours à des systèmes de production d'énergie non polluants
- **Valoriser** une parcelle sans intérêt environnemental ou paysager aux abords de l'aéroport
- **Bénéficier** de retombées fiscales directes et indirectes

Une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU), les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée selon les modalités suivantes :

Modalités de la concertation associant le public	
Informations du public :	presse, internet, bulletin municipal, affichages, réunion(s).....
Possibilités pour le public de faire connaître ses observations, son point de vue et ses propositions le cas échéant :	cahier ou registre mis à disposition à la mairie, adresse email dédiée (plu@leznigan-corbieres.fr), une réunion publique

Donne autorisation au maire :

- pour signer tout acte ou courrier concernant la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;
- et pour solliciter une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à la révision du plan, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R153-20, R153-21 et R153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera :

- affichée pendant un mois en mairie ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la commune ;
- publiée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article R153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet
- au président du conseil régional d'Occitanie,
- au président du conseil départemental de l'Aude,
- au président du parc naturel régional (PNR Narbonnaise en Méditerranée)
- au président de la Communauté de Communes Région Léznignanaise, Corbières et Minervois (CCRLM),
- au président de l'autorité organisatrice des transports : Région Occitanie
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat (PLH) : président de la CCRLCM,
- au président du syndicat mixte chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale (SCOT) : président de la CCRLCM,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- au président de la chambre des métiers,
- au président de la chambre d'agriculture.
- Au directeur de la DGAC

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Maire,

Gérard FORCADA

